



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2025-06-06

ARRÊTÉ de CIRCULATION sur RD19 et RD10A

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande du Tour Valromey Organisation représentée par M. NOEL Jacques, vice président, dont le siège social est situé 10 rue du Plâtre, 01510 ARTEMARE, concernant le passage de la course cycliste « Ain Bugey Valromey Tour » sur la RD 19 et RD 10A traversant la commune le jeudi 10 juillet 2025 entre 16h30 et 17h30,

CONSIDERANT la dangerosité pour les coureurs cyclistes participants au Tour du Valromey il y a lieu d'interdire la circulation sur le parcours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera momentanément restreinte sur la route départementale 19b depuis le pont de Groslée jusqu'à la sortie d'agglomération de Groslée sur la route départementale 10a en direction de Lhuis de 16h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : De 16h00 à 18h00 le 10 juillet 2025 aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de passage sur la commune.

La divagation des animaux sera interdite.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Belley et le Tour du Valromey Organisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 6 juin 2025.

Le Maire,

Henri SOUDAN

